

# FR\_GERICHTE 501 2015 14 vom 16. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2015\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2015_14)

FR: FR\_GERICHTE 501 2015 14 du 16 avril 2015

IT: FR\_GERICHTE 501 2015 14 del 16 aprile 2015

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Revision (Art. 410 à 415 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

La signalisation en question telle que présentée dans le rapport de dénonciation du 1er octobre 2014 n'a pas été autorisée par l'Etat de Fribourg, respectivement le SPC.

### E. 2

L'absence d'autorisation du SPC de ladite signalisation ne veut pas dire pour autant qu'une interdiction de circulation n'a jamais été valablement prononcée. Il incombe toutefois à l'autorité d'instruction de s'en enquérir auprès des potentielles autorités concernées, principalement la Justice de paix, district de la Gruyère. Subsidiairement

### E. 3

Attendu qu'il s'agit d'une route de type mixte (forestière et agricole) et que le requérant l'a empruntée pour une activité de chasse, l'activité de chasseur n'est pas conforme à la législation sur les forêts applicable pour justifier de l'usage d'un véhicule à moteur. Partant le requérant ne peut pas se prévaloir d'une qualité d'ayant droit.

### E. 4

Pour la procédure de révision, les frais de justice, par 401 francs (émolument: 300 francs; débours: 101 francs), seront mis à la charge de l'Etat. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. La demande de révision est admise. Partant, l'ordonnance pénale du 31 octobre 2014 (PBA/GEG F 14 9676) est annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision. II. Les frais de procédure, fixés à 401 francs (émolument: 300 francs; débours: 101 francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 avril 2015/are Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.